

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

### D É C I S I O N

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment le paragraphe XXIX de l'article 102 ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par la SCI « TILLOY CAMBRON », ledit recours enregistré le 21 août 2008 sous le numéro 3834 M et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial de la Somme en date du 22 juillet 2008 refusant la création d'un ensemble commercial d'une surface globale de 2 699 m<sup>2</sup> comprenant un supermarché d'une surface de vente de 2 499 m<sup>2</sup> à l'enseigne « E. LECLERC » et une galerie marchande composée de cinq cellules pour une surface globale de 200 m<sup>2</sup> à Cambron (Somme) ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial de la Somme ;

Après avoir entendu :

M. Claude HEDIN, maire de Cambron ;

M. Philippe DUCHAUSSOY, représentant le président de la chambre de commerce et d'industrie Littoral, Normand Picard ;

M. Jean-Paul LE HIR, responsable du commerce à la chambre de commerce et d'industrie Littoral, Normand Picard ;

M. Michel DOMART, représentant la SCI « TILLOY CAMBRON » ;

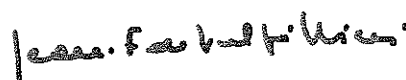
M. Luc DEVYLERRE, Cabinet conseil « ALBERT » ;

M. Jean-Christophe MARTIN, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 21 octobre 2008 ;

- CONSIDÉRANT** que la population de la zone de chalandise du demandeur, qui s'élevait à 72 849 habitants en 1999, a connu une légère évolution de 0,29 % entre les deux derniers recensements généraux de 1990 et 1999 ; que celle définie selon le principe des courbes isochrones pour y inclure toutes les communes situées à 20 minutes du site d'implantation du projet, comptait 80 124 habitants en 1999, soit une évolution de 0,56 % durant la même période ; que les données statistiques les plus récentes relatives à l'évolution de la population, effectuées sur 69 communes représentant 88,34 % de la population recensée au sein de la zone de chalandise, font état d'une progression démographique de l'ordre de 1,59 % ; que la population touristique évaluée par le demandeur s'élève à 2 989 habitants ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipement commercial de la zone de chalandise initiale se caractérise par la présence d'un hypermarché d'une surface de vente de 7 000 m<sup>2</sup>, de quinze supermarchés d'une surface totale de vente de 17 568 m<sup>2</sup>, d'une supérette de 338 m<sup>2</sup> et d'un magasin populaire de 1 930 m<sup>2</sup> de surface de vente ; que la zone de chalandise isochrone comporte en sus trois supermarchés de 4 244 m<sup>2</sup> de surface de vente globale et une supérette de 350 m<sup>2</sup> de surface de vente ; que cet équipement commercial est complété par quatre cent vingt sept commerces traditionnels dont cent cinquante et un en alimentaire et deux cent soixante seize en non alimentaire dans la zone initiale et quatre cent cinquante et un commerces traditionnels dont cent soixante dix en alimentaire et deux cent quatre vingt un en non alimentaire dans la zone isochrone ;
- CONSIDÉRANT** qu'avant même la réalisation du présent projet et des projets autorisés et non encore réalisés, la densité commerciale globale en grandes et moyennes surfaces à dominante alimentaire, est, au sein des deux zones de chalandise, largement supérieure aux moyennes de référence nationale et départementale ; que la prise en compte de l'apport touristique n'atténue pas cette surdensité ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipement commercial de la zone de chalandise en grandes et moyennes surfaces à dominante alimentaire, en raison de son importance et de sa diversité, est de nature à satisfaire les besoins des consommateurs ; que, dans ces conditions, la réalisation de ce projet se traduirait par un gaspillage de l'équipement commercial et serait de nature à porter atteinte à l'équilibre constaté entre les différentes formes de commerce au sein de la zone de chalandise ;
- CONSIDÉRANT** que ce projet ne présente pas, par ailleurs, d'avantages suffisants au regard des autres critères posés par la loi du 27 décembre 1973 pour permettre d'accorder l'autorisation demandée ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi ce projet ne paraît pas compatible avec les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 27 décembre 1973 susvisée et de l'article L 750-1 du code de commerce.
- DÉCIDE :** Le recours susvisé est rejeté.  
Le projet de la SCI « TILLOY CAMBRON » est donc refusé.

Le Président de la Commission  
nationale d'équipement commercial



Jean François de Vulpillères